

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 76/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du sept mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00009 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 janvier 2025,

représentée par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.).

Par jugement du 13 novembre 2017, le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg entérinant sur demande conjointe des parents les modalités convenues entre elles relatives à l'exercice de leur responsabilité parentale à l'égard de PERSONNE3.) dans un accord de médiation du 9 mai 2017 a

- dit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) exercent ensemble l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.),
- fixé la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.),
- dit que, sauf meilleur accord des parents, PERSONNE2.) exerce un droit de visite et d'hébergement élargi à l'égard de PERSONNE3.) selon les modalités détaillées dans la convention signée le 9 mai 2017, à savoir :

« Mr PERSONNE2.) has flexible, enlarged visitation and accommodation rights for both children. They will spend alternately one week with Mrs PERSONNE1.) and the next week with Mr PERSONNE2.).

Mrs PERSONNE1.) and Mr PERSONNE2.) agree to be flexible in executing this "garde alternée". However, if one of the parents/caretaker wants to organize an event during the week of the other parent/caretaker, he or she first seeks approval before committing and informing the children.

In case of overnight absence of the parent/caretaker in charge, he/she first asks the other parent/caretaker to take over the care ("garde") before asking a third person (e.g. babysitter), unless otherwise agreed between parents/caretakers.

If one parent/caretaker takes the child or children outside of the country for more than 2 nights, he/she will inform the other parent/caretaker »,

- dit que pour le surplus, les relations personnelles entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont régies par les dispositions de la convention signée le 9 mai 2017 reproduites ci-après :

« Mrs PERSONNE1.) and Mr PERSONNE2.) maintain a relation based on mutual trust and respect in order to be able to fulfill their respective tasks as parents/caretakers.

This includes respectful referring to and talking about and with the other parent/caretaker, especially in the presence of the children ».

Concernant l'obligation alimentaire de PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE3.), l'accord de médiation précité prévoyait les modalités suivantes :

« [...] 2. Mr PERSONNE2.) pays a monthly allowance for the benefit of PERSONNE0.) and PERSONNE3.) to Mrs PERSONNE1.) of EUR 4.000,- during the first 12 months starting on the 1st of the month following the signature of the mediation agreement concerning the parental responsibilities.

For the following 12 months, he pays a monthly allowance of EUR 2.500,- and for the third 12-months period he pays a monthly allowance of EUR 1.500,-.

This allowance covers the day-to-day expenses paid for by Mrs PERSONNE1.) related to the boys such as food, hygiene and entertainment and similar expenses.

After this period of three years, Mr PERSONNE2.) agrees to pay a monthly allowance of EUR 1.000,- as child support for PERSONNE3.) until his legal majority.

Allowances due for the period following the initial 12 months would be reduced in case of material improvement in Mrs PERSONNE1.)'s annual financial situation compared to her financial situation as foreseen for the first year after signature of this agreement, as determined in good faith by Mrs PERSONNE1.).

3. Mr PERSONNE2.) pays all costs relating to primary and secondary school education for both children.

Regarding university or higher education costs, Mr PERSONNE2.) will cover, for both children, the difference between the costs and the eventual scholarships, student loans or other allowances that the children receive. »

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 17 mai 2024, PERSONNE1.) a demandé la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) du montant mensuel de 1.000 EUR, allocations familiales non comprises, à partir du 1^{er} septembre 2022, date à

laquelle PERSONNE2.) aurait arrêté de payer ladite pension alimentaire.

PERSONNE2.) a demandé reconventionnellement de fixer le domicile et la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès de lui.

Il s'est opposé à la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une contribution à l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.). Il a toutefois été d'accord à voir acter qu'elle continue à percevoir les allocations familiales.

Par jugement du 26 novembre 2024, le juge aux affaires familiales a

- fixé le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.),
- donné acte à PERSONNE2.) de son accord suivant lequel PERSONNE1.) continue de percevoir seule les allocations familiales au profit de PERSONNE3.),
- dit la demande en condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié, d'un montant de 1.000 EUR avec effet au 1^{er} septembre 2022 non fondée,
- partant en a débouté,
- dit non fondée l'offre de preuve par témoin formulée par PERSONNE2.).

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée le 3 janvier 2025 au greffe de la Cour d'appel.

Elle demande, par réformation, de fixer le domicile et la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès d'elle et de condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant mensuel de 1.000 EUR à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) à partir du 1^{er} septembre 2022.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Suivant ordonnance du 24 mars 2024, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour d'appel

Il convient d'abord de relever que le jugement du 26 novembre 2024 n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu que la demande de PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) du montant mensuel de 1.000 EUR conformément à l'accord signé entre les parties le 9 mai 2017 ainsi que celle de PERSONNE2.) à voir, par modification de l'accord précité, fixer le domicile et la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès de lui sont à analyser par application des principes dégagés par la jurisprudence établie sous la loi antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales (ci-après la loi ancienne).

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a fixé le domicile et la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.) et l'a déboutée de sa demande en paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 1^{er} septembre 2022, au motif que l'avenant signé par les parties en date du 28 février 2022 n'aurait pas abrogé les dispositions de l'accord initial y relatives.

Cet avenant aurait eu pour seul but de modifier, respectivement de compléter leur accord initial en ce qui concerne les modalités de garde de l'enfant commun à partir 1^{er} septembre 2022, date à partir de laquelle PERSONNE1.) aurait envisagé d'être moins souvent présente au Luxembourg.

PERSONNE1.) soutient que PERSONNE3.) a continué à résider pendant la moitié du temps auprès d'elle depuis le 15 septembre 2022 (156 jours de mi-septembre 2022 à mi-septembre 2023 et 182 jours de mi-septembre 2023 à mi-septembre 2024), de sorte que la résidence alternée continuerait à s'exercer même si celle-ci s'était exercée suivant d'autres modalités.

Elle reproche au juge aux affaires familiales de ne pas avoir pris en considération les accords trouvés par les parties en dates des 28 février 2022 et 9 mai 2017 pour déclarer sa demande en paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) non fondée. La pension alimentaire pour PERSONNE3.) aurait fait partie d'un accord global, de sorte que ce serait à tort que sa demande en paiement de ladite pension alimentaire à partir du 1^{er} septembre 2022 a été déclarée non fondée.

PERSONNE1.) soutient qu'il n'existe pas d'élément nouveau intervenu depuis l'accord du 9 mai 2017 justifiant le transfert du domicile et de la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.). A l'appui de sa demande à voir réformer le jugement du 27 novembre 2024 de ce chef, elle fait état d'un élément nouveau intervenu depuis lors, consistant dans le fait qu'elle se serait séparée de son concubin au mois de « *décembre 2024* » et qu'elle résiderait

de nouveau de façon constante au Luxembourg depuis le 1^{er} janvier 2025.

Dans l'hypothèse où les dates de séjour de l'enfant commun auprès d'elle pour la période de septembre 2022 à septembre 2024 seraient contestées, l'appelante demande d'auditionner l'enfant commun sinon d'ordonner la comparution personnelle des parties.

PERSONNE2.) réplique que le juge aux affaires familiales a fait une appréciation correcte « *tant en fait qu'en droit* » de la demande de chacune des parties.

Il soutient qu'en mentionnant « *the previous agreement is void* », l'avenant du 28 février 2022 a annulé l'accord initial de médiation.

Ce serait à juste titre que le domicile et la résidence habituelle de PERSONNE3.) ont été déterminés par rapport à l'établissement scolaire qu'il continue à fréquenter depuis la date à laquelle PERSONNE1.) aurait choisi, pour des raisons personnelles, d'être moins souvent présente au Luxembourg. Tout comme en première instance, PERSONNE2.) fait état de difficultés pour prendre connaissance en temps utile de la correspondance concernant l'enfant commun adressée au domicile actuel de celui-ci auprès de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) déclare ne pas contester le calendrier tenu par PERSONNE1.) quant au nombre des jours pendant lesquels elle a pris en charge PERSONNE3.) depuis le 15 septembre 2022.

Il demande toutefois de confirmer le jugement en ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) relative à la pension alimentaire pour l'enfant commun, au motif que la cause de son engagement aurait disparu, qu'au début de l'année 2022, les parties auraient trouvé un accord oral de mettre fin au paiement de ladite pension alimentaire et que la situation financière de PERSONNE1.) se serait améliorée depuis le mois de septembre 2022.

PERSONNE2.) soutient que la pension alimentaire est censée couvrir les besoins de l'enfant commun. Or, il payerait toutes les dépenses quotidiennes de PERSONNE3.).

Il offre de prouver l'accord oral précité par l'audition du témoin PERSONNE4.), médiateur des parties au courant de l'année 2017, qui aurait assisté les parties lors de l'élaboration de l'avenant du 28 février 2022.

PERSONNE2.) tire l'amélioration de la situation financière de PERSONNE1.) du fait que son concubin serait très fortuné.

Il conteste la fin de la relation amoureuse de PERSONNE1.) avec son concubin, au motif qu'ils seraient encore partis ensemble avec PERSONNE3.) pendant les vacances de Carnaval 2025.

L'appelante conclut au rejet de l'offre de preuve en faisant état d'une interdiction de prouver contre et outre le contenu d'un contrat. De plus, le témoin à entendre serait intervenu en qualité de médiateur entre les parties, de sorte qu'il ne saurait être entendu comme témoin.

Domicile et résidence habituelle de PERSONNE3.)

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a examiné la demande de PERSONNE2.) à voir fixer le domicile et la résidence habituelle de l'enfant commun auprès lui au regard des articles 102 et 108 du Code civil.

Aux termes de l'article 102 précité, « *le domicile de tout Luxembourgeois, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement* ».

En application de l'article 108 du Code civil, le mineur non émancipé est domicilié chez ses parents. Si les parents ont des domiciles distincts, il est domicilié conformément aux dispositions de l'article 378-1 du Code civil.

Il convient de rappeler que le seul critère à prendre en considération dans le cadre de la fixation du domicile, comme celle de la résidence des enfants de parents séparés, est l'intérêt et le bien-être des enfants. Dans cette appréciation, les juridictions peuvent tenir compte notamment de la pratique que les parents avaient précédemment suivie, des sentiments exprimés par les enfants mineurs, de l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre et de l'éventuel résultat d'expertises ou d'enquêtes sociales. D'autres considérations, comme les désirs, contrariétés ou atteintes des parents dans leur amour-propre, y sont étrangères. L'intérêt des enfants impose notamment de leur assurer la plus grande stabilité possible.

Le fait pour un enfant d'être domicilié auprès de l'un de ses parents implique pour ce parent qu'il doit s'occuper des tâches administratives quotidiennes relatives à l'enfant. En principe, le domicile légal des enfants est ainsi fixé auprès de celui des parents chez qui les enfants passent le plus de temps, à moins qu'il ne soit prouvé que ce parent, pour une quelconque raison, ne possède pas les mêmes capacités que l'autre parent pour s'occuper desdites tâches ou qu'une autre raison objective justifie la fixation du domicile des enfants auprès de l'autre parent.

Il convient de rappeler que par jugement du 13 novembre 2017, le juge des tutelles a entériné l'accord des parties du 9 mai 2017 en fixant le domicile et la résidence habituelle de l'enfant commun auprès de PERSONNE1.).

L'avenant signé par les parties en date du 28 février 2022 a la teneur suivante :

« This agreement is signed by Mrs PERSONNE1.) and Mr PERSONNE2.) as a private deed and is to be considered as modifying and completing the valid mediation agreements currently in place between the parties.

The hereby introduced elements intent to modify the frame of the visitation and accommodation rights regarding PERSONNE3.), as Mrs PERSONNE1.), PERSONNE3.)'s mother, will be less regularly in Luxembourg, latest from August 2022 on.

This implies that PERSONNE3.) will spend most of the school period at his father's residence (as he continues his school in Luxembourg) while the mother will come regularly to Luxembourg to spend time with her son. Also, PERSONNE3.) will travel to his mother's place during vacations.

Thus, the previous agreement stipulating that PERSONNE3.) spends alternatively one week at each of his parents' place is void and will be replaced by the following:

"Mrs. Gigja PERSONNE1.) and Mr. PERSONNE2.) agree that the visiting and accommodation rights regarding PERSONNE3.) will be handled with the most flexibility to allow PERSONNE3.) to continue to follow his education in Luxembourg while still passing time with his mother when she is in Luxembourg.

From August 2022 on, the common calendar will be abolished. Whenever Mrs. Gigja PERSONNE1.) plans to spend time in Luxembourg, she will inform PERSONNE3.) in advance, so that he can decide to spend time with his mother at her place in Luxembourg.

Regarding the school vacation periods, Mrs. Gigja PERSONNE1.) and Mr. PERSONNE2.) agree that PERSONNE3.) will spend the two weeks of Easter holidays and the week of the All-Saints Day holidays with his father while he will be with his mother during the two weeks of Christmas holidays and the week of Carnival holidays. The Pentecost holidays will be alternatively with each of his parents while the summer vacations will be split in agreement between both parents. »

Aucune disposition de cet avenant ne porte sur le domicile et la résidence habituelle de l'enfant commun. C'est partant à tort que

PERSONNE2.) soutient que l'avenant a modifié l'accord initial sur ce point.

Si le domicile et la résidence habituelle continuaient dès lors à être fixés auprès de PERSONNE1.), l'avenant précise que l'accord est annulé en ce qui concerne les modalités de la résidence alternée par des alternances hebdomadaires à la suite de la décision de cette dernière d'être moins présente sur le territoire luxembourgeois à partir de septembre 2022.

L'avenant précise ensuite les nouvelles modalités de la résidence alternée en retenant que l'enfant commun résidera la plupart du temps en période scolaire auprès de PERSONNE2.) et que PERSONNE1.) se rendra régulièrement au Luxembourg « *pour passer du temps avec son fils (to spend time with her son)* ». De plus, PERSONNE3.) se déplacera au lieu de résidence de sa mère pendant les vacances scolaires (« *Also, PERSONNE3.) will travel to his mother's place during vacations.* »)

Il convient partant de retenir que l'avenant se justifiait par la volonté de PERSONNE1.) de résider de façon prolongée à l'étranger. Il ne prévoyait même pas de cadre minimal quant à des périodes pendant lesquelles elle se rendrait de façon certaine au Luxembourg. Les modalités selon lesquelles elle entendait prendre en charge l'enfant commun en période scolaire dépendaient dès lors uniquement de ses présences au Luxembourg qui, au vu des termes de l'avenant, étaient à considérer avec flexibilité.

Lors de son audition par le juge aux affaires familiales, PERSONNE3.) a déclaré vivre la plupart du temps auprès de son père. Lorsque sa mère est présente au Luxembourg, il habite chez elle. Quant à la durée des séjours de celle-ci au Luxembourg, PERSONNE3.) a précisé : « *Ech géif soen dat ass ongeféier een Drëttel vun der Zäit* ».

Dans la mesure où PERSONNE2.) ne conteste pas le calendrier tenu par PERSONNE1.) précisant les périodes pendant lesquelles PERSONNE3.) se trouvait auprès d'elle, il convient de s'y référer. Il en résulte qu'au mois de novembre 2022, soit peu de temps après que les nouvelles modalités ont été mises places, elle a séjourné pendant un mois entier au Luxembourg. Par la suite, les périodes pendant lesquelles PERSONNE3.) a séjourné de façon prolongée auprès d'elle étaient principalement des périodes de vacances scolaires.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de retenir que PERSONNE3.) habite habituellement auprès de son père, surtout en période scolaire, de sorte que c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que son centre de vie et son principal établissement au sens de l'article 102 du Code civil se situent au domicile de PERSONNE2.) depuis le mois de septembre 2022.

Dans la mesure où à l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel du 26 mars 2025, PERSONNE1.) a fait état d'un élément nouveau qui justifierait à voir fixer le domicile actuel de l'enfant commun auprès d'elle, la Cour d'appel a proposé aux parties de limiter les débats à la période antérieure au 1^{er} janvier 2025 et de refixer l'affaire pour la période postérieure à une audience ultérieure afin de permettre aux parties de se concerter quant au domicile de l'enfant commun et quant au sort à réserver à la pension alimentaire pour son entretien et son éducation. PERSONNE1.) a refusé cette proposition.

Il y a partant lieu d'examiner si le domicile de l'enfant commun auprès de PERSONNE2.) se justifie encore pour l'avenir.

Si à l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel, l'appelante a déclaré s'être séparée de son concubin au mois de décembre 2024, elle a déjà mentionné la séparation de son concubin de façon incidente dans un message « SMS » du 3 novembre 2024. Il est constant en cause qu'elle a passé les vacances de Carnaval 2025 avec son ancien concubin. Elle conteste toutefois s'être remise avec lui, mais explique qu'ils seraient partis ensemble alors que ce voyage aurait été prévu depuis de longue date.

Au vu des contestations émises par PERSONNE2.) quant à la séparation effective de PERSONNE1.) de son concubin, elle a déclaré être en mesure de verser une attestation testimoniale de la part de ce dernier pour établir de façon certaine la séparation du couple. En cours de délibéré, elle a versé une farde de pièces comportant le message « SMS » du 3 novembre 2024, mais non pas l'attestation testimoniale précitée.

Il est constant en cause que depuis le 3 novembre 2024, PERSONNE1.) n'a pas demandé à PERSONNE2.) de remettre en place le système de la résidence habituelle tel qu'il fonctionnait avant l'avenant du 28 février 2022. Elle n'a pas non plus demandé à la Cour d'appel de remettre en place les modalités convenues dans leur accord initial.

Dans la mesure où il est dans l'intérêt de PERSONNE3.) de disposer d'un domicile stable et où il résulte du calendrier mentionné ci-dessus que sa prise en charge par sa mère en période scolaire continue à être irrégulière depuis le mois de septembre 2024, le domicile et la résidence habituelle de PERSONNE3.) sont également à fixer auprès de PERSONNE2.) pour la période postérieure au présent arrêt.

Pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.)

Suivant accord des parties du 9 mai 2017, PERSONNE2.) s'est engagé à contribuer à raison de 1.000 EUR par mois à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) jusqu'à la majorité de celui-ci.

Tel que mentionné ci-dessus, la demande de PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) du montant mensuel de 1.000 EUR conformément à l'accord précité ainsi que celle de PERSONNE2.) à voir modifier ledit accord y relatif est à apprécier par application des principes dégagés par la jurisprudence établie sous l'ancienne loi.

Dans la mesure où PERSONNE1.) demande le paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 1^{er} septembre 2022 sans la limiter jusqu'à sa majorité, il convient de retenir que sa demande porte sur deux périodes, la première du 1^{er} septembre 2022 au 5 février 2026 et la seconde à partir du 6 février 2026.

A défaut pour l'appelante de faire état d'un élément nouveau justifiant que par modification de l'accord des parties, PERSONNE2.) soit condamné au paiement d'une pension alimentaire au-delà du 6 février 2026, sa demande afférente est d'ores et déjà à déclarer irrecevable en ce qu'elle porte sur la période postérieure à la date précitée.

Pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 5 février 2026, il convient de relever que la jurisprudence a posé le principe que les conventions des parents relatives à l'entretien et à l'éducation des enfants communs ne sont pas immuables, qu'elles peuvent toujours être modifiées, en cas de changement important des conditions ayant existé lors de l'accord des parents, par le juge qui tient compte de la convention des parties, des besoins des enfants et des ressources respectives des parties (Cass. 6 mai 2010, n° 34/10, n° 2743 du registre).

Il a encore été décidé que le débiteur d'aliments qui entend voir modifier par le juge sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, telle que convenue entre parties, doit établir les circonstances graves justifiant son impossibilité de maintenir ce qui avait été convenu, avant que le juge ne puisse procéder à une analyse des capacités financières des deux parties (Cass. 28 février 2013, n° 13/13, n° 3138 du registre).

Ces circonstances doivent encore être indépendantes de la volonté du débiteur d'aliments.

Il appartient ainsi à la partie qui entend modifier l'accord antérieurement conclu d'établir la survenance d'éléments nouveaux postérieurs à l'accord conclu entre les parties et suffisamment graves pour justifier que les conditions relatives à l'obligation alimentaire ont disparu ou ne peuvent plus être respectées.

PERSONNE2.) fait d'abord état d'un accord oral entre parties du mois de février 2022 selon lequel la pension alimentaire pour l'enfant commun n'était plus due depuis le 1^{er} septembre 2022.

L'existence d'un tel accord, contestée par PERSONNE1.), est d'ores et déjà contredit par les messages « SMS » qu'il a échangés avec PERSONNE4.) qui est intervenu comme médiateur au courant de l'année 2017 et qui a assisté les parties au moment de l'élaboration de l'avenant en 2022.

Si, dans les messages avec PERSONNE4.), PERSONNE2.) mentionne que PERSONNE1.) n'a pas expressément sollicité le paiement d'une pension alimentaire, toujours est-il qu'elle n'avait pas besoin de le faire au vu de l'accord initial des parties. A la proposition d'PERSONNE4.) de demander à PERSONNE1.) de préciser ses intentions en ce qui concerne la pension alimentaire pour PERSONNE3.) au-delà du 1^{er} septembre 2022, PERSONNE2.) a répondu ce qui suit : « *Ou alors on ne fait rien. Comme elle dit qu'elle ne voulait rien, j'arrêterai de payer en septembre* ».

Compte tenu du fait que PERSONNE2.) s'est posé lui-même la question de savoir si la pension alimentaire pour PERSONNE3.) était encore à payer au-delà de la période du 1^{er} septembre 2022, c'est à tort qu'il fait état d'un accord oral entre parties selon lequel ladite pension alimentaire n'était plus due à partir de la date précitée.

L'existence de l'accord oral étant d'ores et déjà contredit par les messages précités, l'offre de preuve par témoins est à rejeter.

PERSONNE2.) soutient qu'à la suite de l'avenant du 28 février 2022, la cause de son engagement de payer une pension alimentaire pour PERSONNE3.) a disparu à partir du 1^{er} septembre 2022.

Au vu de sa prise en charge de l'enfant commun depuis le 1^{er} septembre 2022, PERSONNE1.) conteste que la modification des modalités de partage de la résidence alternée ait une incidence sur la pension alimentaire à laquelle il s'est obligé dans l'accord initial.

Il est constant en cause que nonobstant l'existence d'une résidence alternée égalitaire entre les parties, PERSONNE2.) s'est engagé à payer le montant de 1.000 EUR par mois à PERSONNE1.) à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.).

Il résulte des courriels que PERSONNE1.) a échangés avec PERSONNE4.) en date des 12 et 17 février 2023 qu'elle a dénoncé le non-paiement de la pension alimentaire au plus tard au mois de février 2023.

Outre le fait qu'il résulte du calendrier ci-dessus quant à la présence de PERSONNE3.) auprès de sa mère qu'il a continué à être pris en charge de façon égalitaire par ses parents même en période scolaire, même s'il ne s'agissait pas d'une égalité absolue, il ressort encore desdits courriels, non contestés par PERSONNE2.), que ce dernier s'est déclaré d'accord à lui payer une pension alimentaire pour PERSONNE3.) de 1.000 EUR par mois conformément à leur accord initial et ce malgré le fait que la résidence alternée ne s'effectuait plus par des alternances hebdomadaires au plus tard au mois de février 2023.

Pour la période de septembre 2022 à février 2023, PERSONNE2.) n'établit par ailleurs pas l'existence de circonstances graves justifiant son impossibilité de maintenir ce qui avait été convenu antérieurement.

PERSONNE2.) fait finalement état d'une amélioration de la situation financière de PERSONNE1.) permettant, conformément à l'accord initial, de procéder à la révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.).

L'intimé entend déduire l'amélioration de la situation financière du seul fait que l'appelante vivait en concubinage avec un homme très fortuné. Or, même à supposer que le concubin de PERSONNE1.) subviene ou ait subvenu à tous les besoins personnels de celle-ci, il ne peut en être déduit qu'elle dispose de ressources financières plus élevées que celles dont elle disposait à la date de l'accord initial pour subvenir aux besoins de PERSONNE3.). L'amélioration de la situation financière ne saurait dès lors être déduite du seul fait qu'elle vivait ou vit toujours en concubinage avec un homme fortuné qui pour le surplus ne dispose d'aucune obligation alimentaire à l'égard de PERSONNE3.).

En tant que débiteur d'aliments, PERSONNE2.) reste dès lors en défaut d'établir des circonstances qui autorisent une modification judiciaire de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.).

Par application de l'article 1134 du Code civil suivant lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, c'est à tort que le juge aux affaires familiales a déclaré la demande de PERSONNE1.) en paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) de 1.000 EUR par mois avec effet au 1^{er} septembre 2022 non fondée.

Cette demande est à déclarer fondée pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 5 février 2026 et PERSONNE2.) est, par réformation, à condamner à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire pour PERSONNE3.) de 1.000 EUR par mois pendant la période précitée.

L'appel de PERSONNE1.) est partiellement fondé.

PARCES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), du montant de 1.000 EUR irrecevable pour la période postérieure au 6 février 2026,

la dit fondée pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 5 février 2026,

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000 EUR par mois à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant communs mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), pendant la période du 1^{er} septembre 2022 au 5 février 2026,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Joëlle CHRISTEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.